



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSEILLER D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Session 2006

**Rapport établi par Antoine BOUSQUET
Inspecteur général de l'administration de l'éducation
nationale
et de la recherche,**

Président du Jury

Février 2006

Table des matières

Introduction	3
1 - Conditions générales et résultats.....	3
1.1. - Les résultats de l'admissibilité.....	3
1.2. - Les résultats de l'admission	3
2 - Les épreuves écrites d'admissibilité	4
2.1.- La note administrative.....	4
2.2.- Le cas pratique	5
3 - L'épreuve d'admission.....	6
3.1. - L'exposé liminaire	7
3.2. - L'entretien avec le jury	7
4 - Conseils donnés aux candidats.....	8
ANNEXES	10

Introduction

Le présent rapport présente les données statistiques globales de la session 2006 du concours de recrutement des Conseillers d'administration scolaire et universitaire. Il donne également quelques informations utiles sur les épreuves écrites et sur l'épreuve orale d'admission. Les quelques conseils, rappelés in fine, montrent une nouvelle fois que la préparation à ce type de concours doit être prise au sérieux par les candidats. La rédaction d'une note est toujours un exercice délicat, l'exploitation des pièces, notamment comptables et budgétaires d'un dossier illustrant un cas pratique n'est pas non plus chose facile. Enfin, l'entretien lui aussi nécessite un apprentissage pour des candidats dont l'expérience professionnelle ne les familiarise pas toujours à ce type d'exercice.

1 - Conditions générales et résultats

La session 2006 s'est déroulée selon le calendrier annoncé et sans aucun incident notable tant en ce qui concerne la préparation matérielle que le déroulement des épreuves écrites ou orales.

1.1. - Les résultats de l'admissibilité

L'arrêté du 9 octobre 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers d'administration scolaire et universitaire (annexe 0) prévoit que « seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites d'admissibilité, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points, fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 40 après application des coefficients ».

Le jury d'admissibilité a décidé de recevoir 129 candidats sur les 478 qui ont composé soit 26,98%, ce qui donne un taux de sélectivité à l'écrit de près de un pour quatre. On notera cependant que le nombre des inscrits au concours à cette session a atteint 607. Seuls 78,74% ont donc satisfait aux épreuves écrites. Le jury ayant décidé de retenir sur la liste définitive 80 candidats, le taux de sélectivité à l'oral (admis/présents) s'établit à 16,73% soit un pour six.

Par rapport aux trois années précédentes (tableau ci-dessous) les taux de sélectivité des deux années 2005 et 2006, pour un nombre de candidats présents à l'écrit comme à l'oral à peu près équivalent, varient dans de faibles proportions ; L'année 2004 est particulière dans la mesure où le nombre de présents à l'écrit était très inférieur à celui des deux années suivantes.

	2003	2004	2005	2006
Inscrits	489	463	648	607
Présents	400	315	484	478
Admissibles	134	111	113	129
Admis	59	79	68	80
Admis/présents	14,75%	25%	14%	16,73%
Admis/admissibles	44%	71%	60%	62%

1.2. - Les résultats de l'admission

Le jury a entendu à l'oral 129 candidats et a décidé d'en recevoir 80 pourvoyant ainsi l'ensemble des postes mis au concours. Le taux de réussite s'établit donc à 62% (60% en 2005) des admissibles.

La répartition entre hommes (42) et femmes (38) est, comme les années précédentes à peu près égale tout au long des épreuves jusqu'au résultat final, ce qui est, bien entendu une pure coïncidence.

Toutefois, aux dix premières places, on trouve trois hommes et sept femmes. Sur l'ensemble de la liste, la répartition s'équilibre et n'appelle pas de remarques particulières.

	2003	2004	2005	2006
Hommes	47%	56%	59%	52,50%
Femmes	53%	44%	41%	47,50%

Si l'on s'attache à l'académie de provenance (voir tableau en annexe), on observe que le groupe des trois académies de Paris, Créteil et Versailles, dont les candidats sont gérés par le service interacadémique des examens et concours, a 20 de ses candidats admis sur les 80 de la liste définitive soit exactement 25%. Il ne faut pas accorder trop d'importance à ce constat qui est toutefois inférieur à ce que l'on pouvait constater à la session 2005 (19 reçus définitivement sur 68, soit 27,94%). Ces trois académies, on le rappelle, représentent entre 20 et 25% du dispositif de l'éducation nationale selon ce que l'on observe (nombre d'élèves, nombre de structures universitaires etc.)

Les académies qui se distinguent également par le nombre de reçus sont Caen et Bordeaux (5), Rennes, Rouen et Toulouse (4), les autres académies ayant 3, 2,1 ou même aucun candidat.

2 - Les épreuves écrites d'admissibilité

L'arrêté du 9 octobre 2002 précité prévoit que les deux épreuves écrites d'admissibilité, *une note et une étude de cas*, doivent permettre d'apprécier pour la première « les capacités de réflexion, d'analyse et de décision du candidat ainsi que la qualité de son expression écrite » et pour la seconde « les connaissances en droit administratif et finances publiques » domaines dans lesquels les CASU ont « vocation à intervenir ».

2.1.- La note administrative

La première épreuve, **la rédaction d'une note administrative** est, en dépit de son apparente facilité, un exercice délicat et exigeant. Une note qui est, dans la plupart des cas, un élément préparatoire à la décision doit être claire et ne comprendre que les éléments nécessaires à l'information du destinataire. Elle doit donc être relativement courte, car le décideur auquel elle s'adresse ne peut s'arrêter sur un texte long et détaillé qui ne hiérarchiserait ni ne trierait les arguments. Elle doit être structurée de façon simple et se limiter à l'exposé de la question, des éléments fondamentaux de compréhension et surtout de la solution proposée. Le candidat doit donc s'engager et faire la preuve de sa parfaite connaissance technique, de la pertinence de ses propositions et de l'intelligence de la situation.

Le dossier proposé à cette session aux candidats portait sur la mise en œuvre des mesures entrant dans le champ de l'éducation prévues par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et tout particulièrement sur les nouvelles relations qui devront, sur ces nouvelles bases, s'établir entre les collectivités locales, ici la région, et les autorités déconcentrées représentant le ministre soit au niveau académique, le recteur, soit au niveau de l'établissement scolaire (en l'occurrence le lycée), le proviseur.

Le président de la région Z, ayant l'intention de s'adresser directement aux proviseurs pour leur transmettre ses instructions, communique au recteur, les relations de partenariat étant solidement établies entre le rectorat et les services de la région, un projet de lettre dont il souhaite l'entretenir. Le recteur demande au responsable de la cellule « aide et conseil aux EPLE » de lui rédiger une note préparatoire à l'entretien ayant pour objet d'identifier les sujets qui pourraient prêter à discussion et donc de lui proposer les éléments de réponse pertinents.

Le dossier comprenait à dessein peu d'éléments. La lecture en était ainsi facilitée et les candidats pouvaient consacrer le maximum de leur temps à la réflexion et à la rédaction. Le document central, le projet de lettre d'un président d'une région aux proviseurs des lycées, était accompagné d'extraits de la loi du 13 août 2004, de la lettre du ministre de l'intérieur aux préfets présentant la circulaire de mise en application de la loi, des extraits de cette circulaire relatifs à l'éducation, d'un entretien avec le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche paru dans la revue « Objectif Etablissement » et des extraits du décret du 30 août 1985, dans sa version actualisée, relatif aux EPLE.

Le sujet, placé au cœur de la mise en œuvre de la seconde phase de la décentralisation, ne pouvait en aucune façon surprendre les candidats. Les documents mis à leur disposition n'étaient que des supports à leur mémoire et ne devaient pas constituer des sources d'informations nouvelles. L'objectif n'était donc pas d'entraîner les candidats dans un exercice de synthèse des nouvelles dispositions mais de faire appel à leur expérience de fonctionnaires familiers du fonctionnement des établissements scolaires et à leurs qualités d'observateurs de l'évolution récente des structures administratives de l'Etat et des collectivités locales.

La première difficulté de l'exercice proposé, résidait dans l'identification des points d'accroche que la lettre du président de région pouvait générer au regard de la loi de 2004 et des règles régissant le fonctionnement des lycées. En clair, les « instructions » du président de la région entraient-elles dans une application et une interprétation correcte du nouveau dispositif ou allaient-elles au-delà créant ainsi des situations pouvant générer des conflits entre les acteurs locaux et perturber le fonctionnement des établissements ? La note devait prolonger cette expertise par une série de propositions, c'est-à-dire d'éléments de langage, au recteur lui offrant la possibilité dans sa discussion avec le président de la région d'éviter le conflit tout en amenant celui-ci, au cas où sa position se révélerait incompatible avec les règles rappelées ci-dessus, à faire évoluer sa position.

Les réponses n'appelaient pas nécessairement de positions tranchées. À plus forte raison, les conceptions manichéennes, abruptes et agressives étaient à bannir. Au contraire, toute proposition visant à faciliter les conditions d'un nouveau partenariat entre la collectivité territoriale et l'administration déconcentrée du ministère respectueux des nouvelles règles, devait être préférée au simple rappel, fût-il nécessaire, de la règle de droit. Par exemple, il n'y avait pas lieu d'exclure d'emblée un accompagnement de la région à l'action éducative. Il convenait plutôt de déterminer dans quelles conditions cet appui pouvait s'organiser dans la régularité des textes. C'est donc une position étayée, argumentée, que les candidats devaient exposer plutôt qu'une défense rigide et fermée des compétences du service public de l'éducation. À cet égard, l'article joint au dossier pouvait apporter les indices et l'éclairage nécessaire sur la tonalité de la note.

Cet aspect essentiel de la note, comprendre la posture dans laquelle doit nécessairement se placer le recteur, représentant du ministre face au président élu de la région, était la seconde difficulté à surmonter. Donner au recteur les arguments, sans pour autant céder sur l'essentiel, d'un dialogue fructueux et efficace avec la collectivité locale, a souvent été perdu de vue ou mal traité.

Toute proposition traduisant une attitude constructrice et mesurée a donc été appréciée.

Le style qui traduisait le ton de la note est entré aussi pour une grande part dans l'appréciation portée par le jury. Faire passer, lorsque cela est nécessaire un message de fermeté sans pour autant froisser son interlocuteur est une qualité, ou à tout le moins une aptitude, que devaient démontrer les candidats par leur rédaction.

2.2.- Le cas pratique

La seconde épreuve, **l'étude d'un cas pratique**, était orientée vers le fonctionnement budgétaire et financier d'une université sans pour autant négliger certains aspects de droit administratif. Le candidat

était, là encore, placé dans une situation concrète fréquemment vécue par les CASU nommés à la tête des services financiers d'une université.

Il était demandé, par le président de l'université X, au responsable des services financiers d'analyser et de commenter les observations de la Chambre régionale des comptes et de faire « des propositions afin d'améliorer la gestion financière de l'établissement dès la mise en place du budget 2006 ».

La commande était ainsi clairement définie tant dans son contenu que dans le temps. Les quelques brèves caractéristiques sur la structure de l'établissement données dans l'intitulé du sujet devaient guider le candidat dans ses choix.

Certains aspects de droit administratif, notamment la question des délégations de signature devaient être évoqués par les candidats. On peut s'étonner à cet égard que certains ne sachent pas distinguer délégation de pouvoir et délégation de signature.

Sur les questions financières proprement dites, les candidats ont mieux maîtrisé celles qui étaient centrées sur le budget de gestion, les documents présentés étant plus facilement exploitables. Par contre, les questions touchant à l'analyse financière ont été mal traitées. Les données sous forme de tableaux et de ratios paraissent pour nombre de candidats encore hors de portée d'une réflexion et d'une analyse pourtant quotidiennes pour des responsables de ce niveau dans les services administratifs et financiers des universités.

Enfin, comme dans la première épreuve, un nombre encore trop important de candidats se sont lancés dans une paraphrase ou des commentaires creux des observations de la Chambre régionale des comptes illustrés par des chiffres et ratios contenus dans le dossier, croyant ainsi donner l'illusion d'une maîtrise du dossier. Mais, l'absence de propositions précises, objectif pourtant clairement fixé dans l'intitulé du sujet, allant souvent de pair avec une mauvaise connaissance des bases du droit administratif et budgétaire, a conduit à beaucoup d'échecs.

Là encore, comme dans la première épreuve, le jury a distingué les prestations qui ont privilégié une réponse constructrice et positive permettant au président de l'université de répondre concrètement et efficacement aux observations de la Chambre régionale des comptes.

Le jury, dès les deux premières épreuves écrites du concours, a pu distinguer, ce qui a été ensuite confirmé lors de l'épreuve orale, que la préparation au concours est essentielle. La concentration relative d'un certain nombre de candidats admissibles selon les académies peut s'expliquer par l'existence d'une préparation structurée et ciblée sur l'esprit et le contenu des épreuves du concours et conduite par des fonctionnaires d'expérience. Certes, ce n'est pas un gage de réussite garantie mais c'est à n'en pas douter un élément non négligeable de succès tant à l'écrit qu'à l'oral.

3 - L'épreuve d'admission

Le règlement du concours prévoit que « l'épreuve orale d'admission consiste en une discussion avec les membres du jury à partir d'un dossier présentant leur parcours professionnel, constitué par les candidats lors de leur inscription et accompagné d'une lettre de motivation ». Cet échange doit permettre au jury « d'apprécier la personnalité des candidats à partir de leur expérience et de leur parcours professionnel et de juger de leur capacité de réflexion, d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à l'animation et leur approche de la gestion qualitative des ressources humaines ».

Ce rappel du contenu et des objectifs de l'épreuve a été liminairement présenté à chacun des candidats avant le début de l'épreuve. Si certains n'en ont pas été surpris, sans doute ceux qui ont réfléchi à ce à quoi ils s'engageaient en se présentant, d'autres ont paru manifestement étonnés, voire désarçonnés, que l'on puisse tant exiger d'un futur CASU, parce que ils ne voyaient dans l'accès au corps de CASU qu'une simple amélioration de leur condition statutaire et indiciaire, d'autres enfin ont donné

l'impression que l'accès au grade leur était dû et ne faisait qu'entériner un parcours déjà long et reconnu par leur hiérarchie.

Chaque candidat a disposé, en introduction de l'épreuve, de cinq minutes pour exposer les raisons qui les avaient motivés pour affronter les épreuves du concours et accéder au corps des CASU. Il leur a été recommandé d'éviter la reprise détaillée de leur carrière connue de tous les membres du jury à travers leur dossier. Le temps restant, soit 55 minutes, a été consacré à une discussion sur la base de questions très diverses portant sur l'organisation et l'évolution du système éducatif dans son ensemble mais aussi sur sa place dans l'ensemble de l'administration de l'Etat et de celle des collectivités locales.

3.1. - L'exposé liminaire

Ce court exercice, très révélateur de la personnalité et des capacités de synthèse, a souvent été mal maîtrisé tant sur la forme que sur le fond, le candidat donnant ainsi dès le début de l'entretien une image peu favorable. Certains d'entre eux n'ont manifestement pas entendu les conseils introductifs et, sans doute par souci de se valoriser, se sont lancés dans une description de leur parcours destinée à persuader le jury qu'ils exerçaient déjà de facto des responsabilités qui les qualifiaient. La maîtrise du temps est aussi un élément important que le candidat ne possède pas toujours. Soit trop brefs, soit trop volubiles, les candidats, dès ce premier contact avec le jury, doivent pouvoir prouver qu'ils ont bien entendu la consigne et qu'ils entendent la respecter. Heureusement, certains, dont on a vérifié dans la discussion ensuite qu'ils s'étaient entraînés à cette épreuve, ont introduit de façon vive et intéressante la discussion avec le jury, laissant ensuite au jeu des questions / réponses la possibilité de confirmer cette première et excellente impression ainsi que les qualités du candidat.

3.2. - L'entretien avec le jury

La dispersion des notes d'oral (voir tableau en annexe) montre que sur les 127 candidats qui ont subi l'épreuve orale, 56 ont obtenu une note comprise entre 10 et 13. Seuls 11 candidats ont obtenu une note comprise entre 14 et 18. Le reste soit 60 ont obtenu une note comprise entre 9 et 4, dont 10 ont eu une note inférieure à 6. Il convient de rappeler que toute note inférieure à 6 est éliminatoire conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté de 2002.

Ceci montre que la qualité des entretiens a été plus que moyenne. Beaucoup trop de candidats n'ont su saisir cet entretien pour faire la preuve de leurs aptitudes personnelles et professionnelles à entrer dans les fonctions généralement confiées aux CASU et à en assumer les responsabilités, perdant ainsi parfois le bénéfice d'un écrit satisfaisant.

En règle générale, les candidats ne savent pas répondre de façon concise, précise et claire aux questions posées et cela même dans des domaines techniques entrant dans le champ de leur expérience professionnelle. Très peu également ont une vision élargie de leur environnement professionnel. Le jury a souvent été confronté à des candidats incapables de caractériser l'établissement ou le service dans lequel ils exercent parfois depuis de longues années. Quant à de plus amples connaissances, qui traduisent non pas le point de vue d'un professionnel aguerri mais tout simplement une culture de leur métier et de son environnement administratif et politique, seuls quelques candidats ont montré qu'ils les possédaient. Sans doute plus décevant encore, le jury a trop souvent constaté une méconnaissance des éléments de base, une incapacité à prendre du recul sur des questions générales, dont les problématiques sont facilement accessibles notamment sur les sites Internet de l'administration, comme l'évolution récente de l'organisation du ministère, son budget, les dernières réformes (laïcité, décentralisation...), les orientations définies par le ministre (la lecture, l'éducation prioritaire), les conditions du déroulement de la dernière rentrée, les questions pratiques ouvertes par la dernière loi de décentralisation (les transferts des TOS), les principales caractéristiques de la LOLF, ou enfin sur des questions plus précises : qu'est-ce qu'un recteur, un inspecteur d'académie, leurs relations entre eux, avec le préfet, avec l'exécutif des collectivités locales etc.. Lorsque le candidat a été confronté à l'organisation de l'enseignement supérieur, la déroute a été presque totale. Le défaut le plus grave a été l'incapacité à argumenter sur les grands principes généraux qui régissent l'organisation de

l'éducation. Même des comptables d'expérience ont beaucoup de mal à parler de façon précise à partir d'exemples concrets et simples du principe de gratuité ou des relations ente l'ordonnateur et le comptable. On est enfin plus que surpris lorsqu'on en vient aux droits et obligations des fonctionnaires de constater que les références des candidats sont très rarement les textes et que leur relation s'apparente plus à un article de journal qu'au langage attendu d'un fonctionnaire de responsabilité. L'indigence des réponses a été fatale aux candidats et plus encore leur étonnement face à de telles questions. Enfin, toutes les questions sur la coopération européenne en matière d'éducation et de formation, sur le réseau d'établissements français à l'étranger n'ont pas non plus éveillé un grand intérêt parmi les candidats.

Il n'est donc pas étonnant que la partie de l'entretien prévue par le règlement du concours portant sur des aspects plus personnels, comme la motivation ou le désir de s'impliquer dans des situations plus complexes permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à gérer des groupes de personnes ou à participer à la résolution de conflits individuels ou collectifs, n'ait pas apporté au jury dans son ensemble de grandes satisfactions. Les candidats, qui ont montré la volonté de prendre des risques en livrant un peu de leur caractère et de leur personnalité et répondu de façon argumentée aux questions du jury, se sont bien entendu tout de suite distingués.

Pour tous les candidats, l'entretien devant le jury a donc été décisif. Pour ceux qui ont su dépasser le seuil d'une connaissance théorique que permettent de vérifier les épreuves écrites et qui ont convaincu le jury que, en situation réelle, ils sauraient convaincre sans heurter, séduire sans agacer, le résultat a été positif. Par contre, ceux qui, enfermés dans leurs certitudes ou refusant tout risque personnel ou professionnel n'ont pu persuader le jury qu'ils pourraient être les responsables à qui les autorités comme les recteurs, les inspecteurs d'académie, les chefs d'établissements ou les présidents d'universités souhaitent confier la direction des services administratifs dont ils ont la responsabilité, ceux-là n'ont pu être retenu sur la liste des admis.

4 - Conseils donnés aux candidats

Le concours de CASU se prépare. La seule expérience professionnelle, fût-elle variée, n'est pas suffisante, et encore moins l'ancienneté de service. L'âge n'est pas non plus un gage de réussite. En outre, beaucoup de candidats, insuffisamment préparés, comptent sur la formation proposée une fois le concours réussi pour combler des lacunes. C'est une erreur. La scolarité ne saurait donner les bases que doivent avoir acquises préalablement au concours tous les candidats, mais seulement préparer professionnellement les nouveaux CASU à l'exercice de leurs fonctions.

Trop de candidats ont négligé cet élément pourtant primordial. Outre les qualités personnelles, la connaissance précise des structures éducatives et de leur fonctionnement est indispensable à qui a l'ambition de participer à l'encadrement d'une administration aussi multiforme que l'est le système éducatif.

Mais ce qui est nécessaire n'est pas suffisant. Encore faut-il en saisir la complexité et en connaître les principales évolutions. La compréhension des raisons des évolutions récentes mais aussi passées est indispensable. Cela s'apprend lors des formations organisées auxquelles il est inévitable de participer, par la lecture personnelle – trop de candidats ont montré qu'ils n'avaient pas une curiosité suffisante et ne savaient pas trouver leurs sources d'information, mais aussi par la fréquentation ou l'observation raisonnée, au cours de la vie administrative, des responsables administratifs sous l'autorité desquels on sert. Certains ont d'ailleurs sollicité, et l'ont obtenu, de leurs supérieurs, de courtes périodes (quelques jours) de stage d'observation dans des services scolaires ou universitaires tenus par des CASU.

Ceci pour montrer que les formations institutionnelles, auxquelles il est fortement recommandé de s'inscrire lorsqu'elles existent, ne sont pas incompatibles avec des initiatives personnelles. C'est au contraire une très bonne façon de vérifier ses qualités personnelles et professionnelles dans un environnement qui n'est pas familier, c'est accepter aussi de se remettre en question voire en danger.

C'est aussi une façon de vérifier si psychologiquement et professionnellement on est prêt à exercer des fonctions de direction et d'encadrement parce que l'on a compris et mesuré les enjeux et les contraintes de ces fonctions.

Enfin, la démonstration d'un certain professionnalisme doit s'accompagner d'une bonne culture générale. On peut en faire la démonstration tout en restant dans le cadre fixé par le règlement du concours. A cet égard le jury, sans s'aventurer dans des questions générales qui peuvent faire les annales de certains concours, a tout de même été étonné que certains candidats ne sachent pas par exemple comment les recteurs sont nommés ou pourquoi l'on parle du « recteur chancelier des universités », ne fassent pas la distinction entre le grade et l'emploi, ne puissent rien dire des Chambres régionales des comptes ou du Conseil d'Etat, ou même paraissent surpris qu'on puisse leur demander ce qu'est le recours pour excès de pouvoir ou de citer les dernières modifications de la Constitution.

ANNEXES

Annexe 0 - Arrêté du 9 octobre 2002 relatif au concours de recrutement des CASU

Annexe 1 - Candidats inscrits, présents et admis par académie – session 2006(1 tableau)

Annexe 2 – Répartitions des candidats selon leur sexe et selon leur âge (2 tableaux)

Annexe 3 - Dispersion des notes d'oral (1 tableau)

Annexe 4 – Répartition des candidats selon leur niveau de formation (1 tableau)

Annexe 5 – Graphique de répartition des candidats par niveau de formation

Annexe 6 – Graphique de répartition des candidats par sexe

Annexe 7 – Graphique de répartition des candidats par âge

Décrets, arrêtés, circulaires, textes généraux
Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Arrêté du 9 octobre 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers d'administration scolaire et universitaire

NOR: MENA0202222A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, notamment son article 46,

Arrêtent :

Article 1

Le concours prévu à l'article 46 du décret du 3 décembre 1983 susvisé pour le recrutement dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire est organisé dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 3

Le concours prévu à l'article 1er ci-dessus comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Article 4

Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

Epreuve n° 1 : à partir d'un dossier technique présentant des aspects administratifs et financiers ou de gestion en relation avec le système éducatif, rédaction d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions (durée de l'épreuve : quatre heures, coefficient 2).

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités de réflexion, d'analyse et de décision du candidat ainsi que la qualité de son expression écrite.

Epreuve n° 2 : étude de cas sur une question de droit administratif ou de finances publiques selon le choix du jury (durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient 2).

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans les champs de compétences du droit administratif et des finances publiques, où il a vocation à intervenir.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 5

Il est attribué à chaque épreuve écrite d'admissibilité une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites d'admissibilité une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 40 après application des coefficients.

Article 6

Le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve orale d'admission, à laquelle ceux-ci sont convoqués individuellement.

Article 7

L'épreuve orale d'admission consiste en une discussion avec les membres du jury, à partir d'un dossier présentant leur parcours professionnel, constitué par les candidats lors de leur inscription et accompagné d'une lettre de motivation (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Le dossier du candidat comprend un état de services, un curriculum vitae, une présentation succincte des motivations de l'intéressé ainsi que tous les éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle.

Cet échange doit permettre au jury d'apprécier la personnalité des candidats à partir de leur expérience et de leur parcours professionnels et de juger leurs capacités de réflexion, d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à l'animation d'équipe et leur approche de la gestion qualitative des ressources humaines.

Il doit également permettre de vérifier que les candidats possèdent les compétences attendues au regard du champ d'action des conseillers d'administration scolaire et universitaire ainsi qu'une bonne connaissance de l'organisation du système éducatif et de son évolution, conformément au programme fixé en annexe au présent arrêté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 8

A l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste de classement des candidats définitivement admis et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission et, en cas d'égalité, à la première épreuve écrite d'admissibilité.

Article 9

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 10

L'arrêté du 2 septembre 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers d'administration scolaire et universitaire est abrogé.

Article 11

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2002.

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,

B. Gille

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :

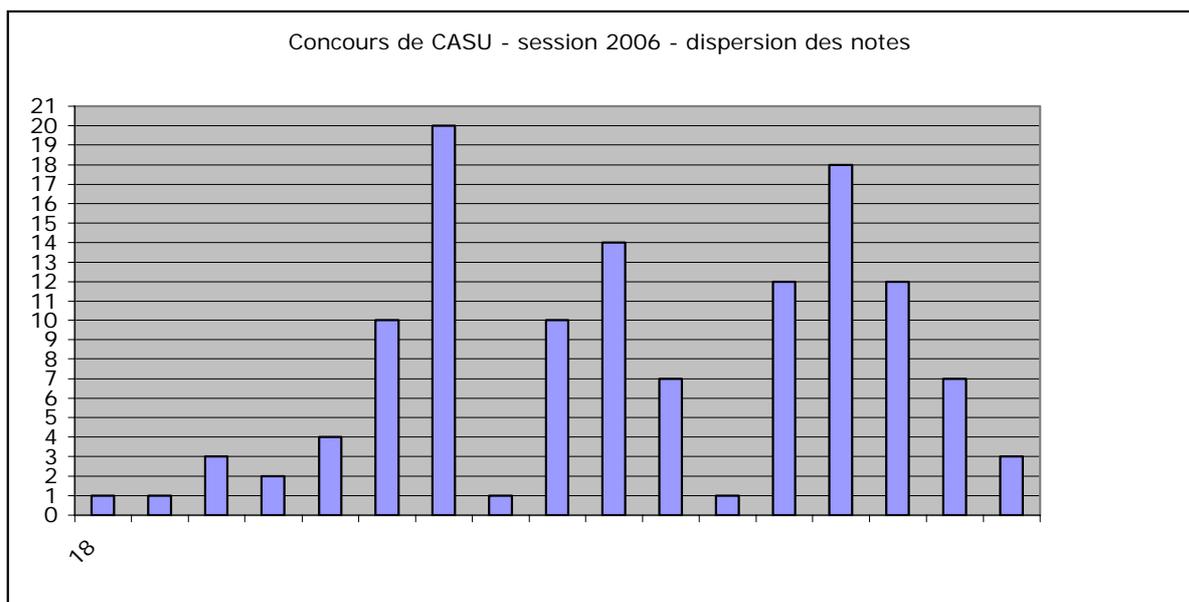
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

L'administratrice territoriale,
N. Herman

Nota. - Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du 7 novembre 2002, vendu au prix de 2,30 EUR le fascicule, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Annexe 3

Tableau de dispersion des notes de l'oral



Annexe 1

CASU SESSION 2006

Candidats inscrits, présents et admis par académie

Academie	Inscrits	Présents ep.1	Présents ep.2	%inscrits	Admissibles	%présents	Admis LP	Admis LC	%présents
AIX-MARSEILLE	32	27	27	84,38	3	11,11	1		3,70
AMIENS	11	9	9	81,82	1	11,11	0		0,00
BESANCON	13	9	8	61,54	2	25,00	2		25,00
BORDEAUX	38	30	30	78,95	10	33,33	5		16,67
CAEN	15	12	12	80,00	6	50,00	5		41,67
CLERMONT-FERRAND	14	10	9	64,29	3	33,33	1		11,11
CORSE	2	2	2	100,00	0	0,00	0		0,00
DIJON	11	9	9	81,82	1	11,11	1		11,11
GRENOBLE	19	14	14	73,68	5	35,71	3		21,43
GUADELOUPE	8	7	7	87,50	0	0,00	0		0,00
GUYANE	2	2	2	100,00	1	0,00	1		0,00
LILLE	43	28	28	65,12	7	25,00	3		10,71
LIMOGES	7	7	7	100,00	2	28,57	1		14,29
LYON	29	21	20	68,97	3	15,00	3		15,00
MARTINIQUE	11	10	10	90,91	1	10,00	1		10,00
MONTPELLIER	14	10	9	64,29	2	22,22	2		22,22
NANCY-METZ	31	23	23	74,19	4	17,39	3		13,04
NANTES	17	12	12	70,59	2	16,67	2		16,67
NICE	16	13	13	81,25	4	30,77	2		15,38
ORLEANS-TOURS	13	11	11	84,62	4	36,36	2		18,18
PARIS-CRETEIL-VERSAI	128	106	106	82,81	37	34,91	20		18,87
POITIERS	12	11	11	91,67	4	36,36	1		9,09
REIMS	16	14	14	87,50	3	21,43	3		21,43
RENNES	18	12	12	66,67	4	33,33	4		33,33
REUNION	14	10	9	64,29	2	22,22	2		22,22
ROUEN	18	14	14	77,78	5	35,71	4		28,57
STRASBOURG	19	15	14	73,68	4	28,57	3		21,43
TOULOUSE	31	26	26	83,87	7	26,92	4		15,38
NOUVELLE CALEDONIE	1	1	1	100,00	1	100,00	1		100,00
MAYOTTE	0	0	0	0,00	0	0,00	0		0,00
POLYNESIE FRANCAISE	2	1	1	50,00	0	0,00	0		0,00
WALLIS ET FUTUNA	1	1	1	100,00	0	0,00	0		0,00
ETRANGER	1	1	1	0,00	1	0,00	0		0,00
TOTAL	607	478	472	77,76	129	27,33	80		16,95

Tableau 1

Annexe 2

CASU SESSION 2006

Répartition des candidats inscrits, présents et admis par le jury en 2006 selon leur sexe

	INSCRITS		PRESENTS		ADMISSIBLES		ADMIS LP	
	Nbre	En %	Nbre	En %	Nbre	En %	Nbre	En %
HOMMES	316	52,06%	251	52,51%	75	58,14%	42	52,50%
FEMMES	291	47,94%	227	47,49%	54	41,86%	38	47,50%
TOTAL	607	100,00%	478	100,00%	129	100,00%	80	100,00%

Répartition des candidats inscrits, présents et admis par le jury en 2006 selon leur âge⁽¹⁾

	INSCRITS		PRESENTS		ADMISSIBLES		ADMIS LP	
	Nbre	En %	Nbre	En %	Nbre	En %	Nbre	En %
de 26 à 30 ans	35	5,77%	28	5,86%	10	7,75%	7	8,75%
de 31 à 35 ans	157	25,86%	126	26,36%	39	30,23%	24	30,00%
de 36 à 40 ans	125	20,59%	103	21,55%	36	27,91%	25	31,25%
de 41 à 45 ans	94	15,49%	67	14,02%	15	11,63%	11	13,75%
de 46 à 50 ans	97	15,98%	76	15,90%	14	10,85%	6	7,50%
de 51 à 55 ans	69	11,37%	55	11,51%	12	9,30%	7	8,75%
56 ans et plus	30	4,94%	23	4,81%	3	2,33%	0	0,00%
TOTAL	607	100,00%	478	100,00%	129	100%	80	100,00%

⁽¹⁾ Au 01.01.2006

Tableau 2

Annexe 4

CASU SESSION 2006

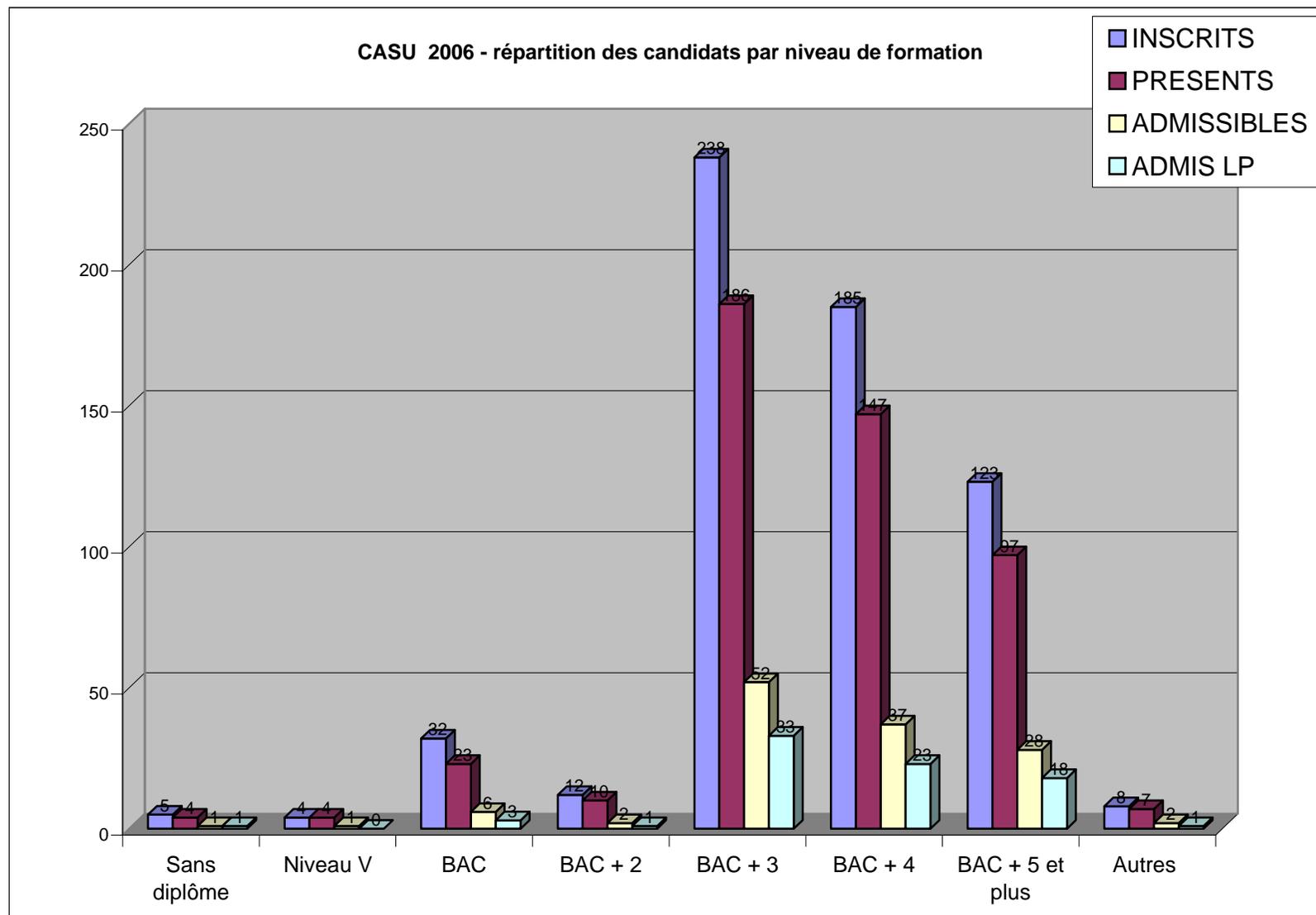
Répartition des candidats inscrits, présents, admissibles et admis LP selon leur niveau de formation

	INSCRITS		PRESENTS		ADMISSIBLES		ADMIS LP	
	En Nbre	En %	En Nbre	En %	Nbre	En %	En Nbre	En %
Sans diplôme	5	0,82%	4	0,84%	1	0,78%	1	1,25%
Niveau V	4	0,66%	4	0,84%	1	0,78%	0	0,00%
BAC	32	5,27%	23	4,81%	6	4,65%	3	3,75%
BAC + 2	12	1,98%	10	2,09%	2	1,55%	1	1,25%
BAC + 3	238	39,21%	186	38,91%	52	40,31%	33	41,25%
BAC + 4	185	30,48%	147	30,75%	37	28,68%	23	28,75%
BAC + 5 et plus	123	20,26%	97	20,29%	28	21,71%	18	22,50%
Autres	8	1,32%	7	1,46%	2	1,55%	1	1,25%
TOTAL	607	100,00%	478	100,00%	129	100,00%	80	100,00%

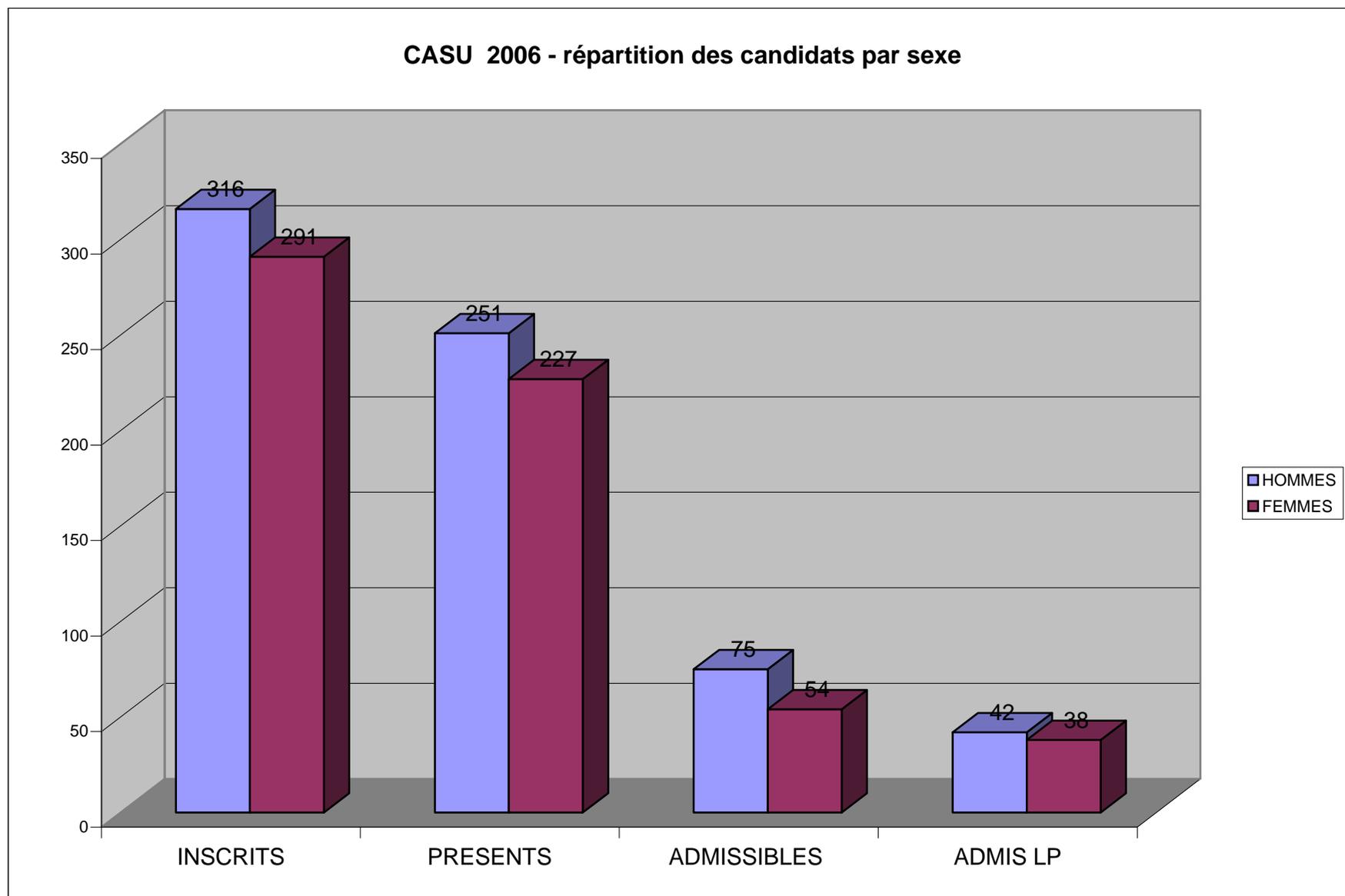
Note : L' attestation de scolarité dans un I.R.A. ou l'obtention du certificat de fin de cycle préparatoire au concours d'entrée à l'E.N.A. ont été considérées comme sanctionnant des formations de niveau BAC + 3.

Tableau 3

Annexe 5



Annexe 6



Annexe 7

